



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 03 MARS 2025

PROCES-VERBAL

(art. L2121-15 du CGCT)

PUBLICATION DU 05 MARS 2025

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 03 mars 2025 – 18h30



Présents : MM. LIAIGRE, PELLOQUIN,, FEVRE, LE MOIGNE, ALLIN, VIAUD

Absentes excusées : MM. CHAUVINEAU et SIRVINS

Absents : MM. BOUILLAUD, DEPIESSE et COULAY

Secrétaire de séance : P. PELLOQUIN

En présence de : Christophe GELOT, secrétaire général de mairie

Date de convocation : 21 février 2025



Nombre de Conseiller·ère·s

Présent·e·s :.....06

Représenté·e·s :.....02

Absents :.....03

Début de séance : 18h30 - **Fin de séance** : 20h15



ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la séance de travail est le suivant :

//Délibérations//

DCM-11-03032025 -Finances locales - délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

DCM-12-03032025 - NATURE SOLIDAIRE : Convention de partenariat 2025
Commune/Nature Solidaire

DCM-13-03032025 - CDG79 : Convention d'adhésion au service des travaux à façons paie du
CDG79 – Avenant n°1

DCM-14-03032025 -CDG79 : Protection Sociale Complémentaire – Mandat au CDG79

DCM-15-03032025 - SIVOM DE MAUZE – Adhésion de la Commune de VALLANS à la
vocation socio-culturelle

//Questions diverses//

*Projet « Sport » intercommunal

*Equipement internet salle des fêtes et salles associatives

*Logements locatifs sociaux au 10 rue du Château



OUVERTURE DE SÉANCE

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 6 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.



DESIGNATION SECRETAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. LE MAIRE invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. Monsieur Philippe PELLOQUIN est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.



APPROBATION PV DE SÉANCE

Sans objet



DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire détaille les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations, depuis la dernière séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter des décisions du Maire prises en application des délégations qu'il lui a consenties. Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions présentées.

Sans objet



DELIBERATIONS

✿ DCM-11-03032025 : Finances locales - délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 131.580,00€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitres d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 32.895,00 € (< 25% x 131.580,00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre (code) Niveau de vote à l'opération d'équipement	Chapitre (libellé) Niveau de vote à l'opération d'équipement	Compte (code)	Compte (libellé)	Crédits ouverts en 2025 à hauteur de 25% avant vote du BP 2025
41	Matériel			
		2183	Matériel informatique	875,00
45	Voirie et Espaces Verts			
		2152	Installations de voirie	16.000,00
		21538	Autres réseaux	10.000,00
52	Bâtiments communaux			
		231	Immobilisations corporelles en cours	6.020,00
			TOTAL	32.895,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
08	00	08	08	00

Débats et échanges :

Philippe PELLOQUIN : rapporte ce dossier en indiquant que plusieurs dossiers en cours devront faire l'objet d'un règlement comptable d'ici le vote du BP 2025. Cette disposition permet de répondre aux facturations des entreprises en investissement sans attente du vote budgétaire annuel.

Christophe GELOT : *ajoute que cette ouverture de crédits par anticipation ainsi que la constatation des Restes à Réaliser (RAR) permettent de régler des factures d'investissement dans la période transitoire du 1^{er} trimestre (entre clôture N-1 et vote du BP N) et facilitent les relations entreprises/collectivités dans le traitement des dossiers.*

DCM-12-03032025 : NATURE SOLIDAIRE: Convention de partenariat 2025 Commune/Nature Solidaire

Monsieur le Maire présente la convention relative au soutien de « l'atelier chantier d'insertion » (ACI) soutenu par l'association NATURE SOLIDAIRE qui accompagne les demandeurs d'emploi en situation d'exclusion, par le biais d'activités supports comme le maraîchage. L'objet de ce partenariat est de préciser la participation financière de la commune pour l'année 2025.

Dans le prolongement des décisions prises par l'Assemblée Générale de NATURE SOLIDAIRE définissant les participations des communes membres, sur le critère du nombre d'habitants, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la convention de partenariat pour l'opération « atelier chantier d'insertion (ACI) ».**
- **de verser la somme de 150.00 € à NATURE SOLIDAIRE au titre de sa participation 2025.**

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
08	00	08	08	00

Débats et échanges :

Jean-Marc ALLIN : *Où est situé le siège de NATURE Solidaire ?*

Christophe GELOT : *A Magné, au 109 Rue du Moulin*

Jean-Marc ALLIN : *NATURE SOLIDAIRE est-elle en mesure de facturer des prestations de services à la commune ? Afin de ne pas mobiliser les agents des services techniques sur des tâches de nettoyage récurrentes, est-il possible de faire appel à cette association pour le nettoyage du lavoir du Révérend ?*

Alain LIAIGRE : *L'intervention de NATURE SOLIDAIRE et de ses agents n'est possible que pour des chantiers d'insertion. Il est important de cibler les missions en rapport avec les attributions de NATURE SOLIDAIRE. L'association sera sollicitée pour un chiffrage de cette remise en état du lavoir.*

Christophe GELOT : *L'intervention de NATURE SOLIDAIRE est possible, sur devis puis facturation. Une équipe est intervenue par le passé sur des tâches de nettoyage et de débroussaillage sur le site de la longère Cardin, rue du Château.*

DCM-13-03032025 : CDG79 : Convention d'adhésion au service des travaux à façon paie du CDG79 – Avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion 79 assure une prestation de services « travaux à façon paie » auprès de la commune depuis le 1^{er} janvier 1990.

La convention d'adhésion en cours nécessite d'être revue, notamment pour intégrer de nouvelles missions dans la gestion des paies et les échanges de documents entre les deux collectivités (CDG79 et commune) ainsi que pour une révision tarifaire.

Après avoir étudié l'avenant correspondant, proposée par le Centre de Gestion 79, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de travaux à façon paie**

➤ **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant ainsi que tous les documents qui s'y rattachent.**

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
08	00	08	08	00

Débats et échanges :

Christophe GELOT : *Témoigne de l'intérêt de cette mission du CDG79 (veille juridique, échanges, gain de temps et de coût financier pour la collectivité)*

DCM-14-03032025 : CDG79 : Protection Sociale Complémentaire – Mandat au CDG79

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 21/01/2025. pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents. Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2026.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o **d'un montant de 10 euros /agent/ mois**
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - o **d'un montant de 15 euros/agent/ mois**
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
08	00	08	08	00

Débats et échanges :

Laurence LE MOIGNE : *L'introduction du risque « santé » dans les obligations de participation de l'employeur est intéressante et importante, au regard du contexte, pour certains agents.*

Damien FEVRE : *Suivant la formule de mutuelle santé choisie par le bénéficiaire, la participation du 50/50 est-elle modulable, suit-elle la formule ?*

Christophe GELOT : *La part de la participation « employeur » repose sur une base de participation fixe. C'est pourquoi elle est déterminée dès aujourd'hui dans le mandat donné au CDG79, avec indication des montants. Ces derniers pourront être revus lors de la délibération à prendre suite à la consultation et l'appel d'offres, au choix du candidat.*

DCM-15-28012025 : SIVOM DE MAUZE – Adhésion de la Commune de VALLANS à la vocation socio-culturelle

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Comité Syndical en date du 21 janvier 2025 à propos de l'adhésion de la commune de VALLANS à la vocation « socio culturelle » du SIVOM.

Le Conseil Municipal de la commune de VALLANS, réuni en séance du 08 novembre 2024, souhaite que ses habitants puissent bénéficier des services du Centre Socioculturel du Pays Mauzéen, compte tenu des projets et objectifs définis pour les années à venir.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette adhésion.

Cette adhésion n'appelant pas de réserve et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'adhésion de la commune de VALLANS à la vocation « socio culturelle » du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
08	00	08	08	00

Débats et échanges :

Sans échanges



QUESTIONS DIVERSES

// PROJET « SPORT » INTERCOMMUNAL

Le cabinet d'études retenu pour le le projet « Sport » intercommunal est la société CRECENDO SPORT basée dans le Loiret (45).

Une réunion de lancement plénière est prévue fin mars. La commune de COULON est désignée comme commune pilote. Niort Agglo accompagne la démarche par son expertise en matière de marchés publics.

La société CRESCENDO va dresser un état des lieux global et éclairer les municipalités sur la question : « Que faire de nos équipements communaux ? »

// EQUIPEMENT INTERNET SALLE DES FETES ET SALLES ASSOCIATIVES

Afin d'anticiper le terme des équipements internet ADSL et la mise en œuvre d'une alimentation en réseau internet dans les salles des fêtes et annexes (bibliothèque et salle associative), un nouveau contrat a été souscrit auprès d'ORANGE PRO. Une box fibre sera installée dans la salle des fêtes, paramétrée et mise en sécurité.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'un tableau blanc sera installé dans la salle des associations, pour faciliter les futures projections et supports de présentation de réunions.

// LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU 10 RUE DU CHATEAU

Monsieur le Maire indique que la dernière commission d'attribution des 8 logements locatifs a lieu le jeudi 27 février 2025, dans les locaux de IAA.

Tous les logements sont désormais attribués. L'entrée dans les lieux est prévue le 01/04/2025.

Une visite générale et les états des lieux d'entrées seront organisés dernière semaine de mars 2025. Une représentation de la municipalité est actée.

//BREVES

****VILLES ET VILLAGES FLEURIS – SESSION 2025** : un dossier de candidature est à l'étude et une visite de jury sur la commune est prévue à l'approche de l'été 2025.

****PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)** : le travail intercommunal à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Niortais se poursuit. Une rencontre est programmée en mairie de Saint-Georges, les 18 et 19 mars prochains pour faire l'inventaire des données communales.

****TRAVAUX EGLISE** : suite à la validation des chiffrages d'études et des travaux de diagnostic, l'expertise et les sondages débiteront dans l'édifice le 31/03/2025. Une demande de subvention auprès du Département des Deux-Sèvres est associée et sollicitée sur ce programme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire,
Alain LIAIGRE

Le Secrétaire de Séance
Philippe PELLOQUIN